



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2021-113

6.1 Police Municipale

6.1.11 Autres

POLICE MUNICIPALE

Réf. : AC/SR-18-2021

DGS :

DGA :

CAB :

CS :

OBJET : Entretien des parcelles privées, des haies et des bois morts

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le Code Pénal notamment l'article R-610-5,

Vu le Code forestier, notamment les articles L322-3, L322-3-1 et L322-4

Vu les arrêtés municipaux en date du 27 mai 1970 concernant l'entretien des haies, du 14 octobre 1987 concernant l'abattage des bois morts et du 4 avril 1990 concernant l'entretien des parcelles,

Considérant que la présence à l'intérieur des propriétés d'arbres et arbustes morts constitue un risque d'incendie et porte par conséquent atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes mesures visant à préserver le patrimoine végétal en zone urbaine,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de faire cesser tous risques d'incendie et la prolifération de nuisibles en zone urbaine,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien dans la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant la nécessité d'empêcher cette nuisance qui touche l'environnement paysager de l'habitat.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté du 27 mai 1970 concernant l'entretien des haies, l'arrêté du 14 octobre 1987 concernant l'abattage des arbres arbustes et toute végétation dont les bois sont morts, ainsi que l'arrêté du 04 avril 1990 concernant l'entretien des parcelles privées sont abrogés et modifiés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté visent à réglementer l'entretien des haies, la coupe d'arbre mort, l'entretien des terrains par les propriétaires de parcelles sur le territoire communal.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires sont tenus de tenir en bon état leurs parcelles afin d'offrir les garanties nécessaires à la sécurité et à la salubrité publiques, notamment pour le voisinage.

ARTICLE 4 :

Les terrains à proximité immédiate des habitations devront être entretenus de façon régulière pour éviter tout risque d'incendie et de prolifération de nuisibles.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, clôturés ou non devront procéder à l'abattage des arbres, arbustes et toute végétation dont les bois morts peuvent générer la prolifération des nuisibles.

ARTICLE 6:

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine public routier, les arbres, branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de limite de ces voies. Les haies devront être taillées de manière à ce que le développement ne fasse pas sailli du côté ou passe le public.

ARTICLE 7 :

Les opérations d'élagage et d'entretien sont effectuées par les propriétaires chaque année du 1^{er} janvier au 30 avril et doivent au plus tard être terminées le 15 mai.

ARTICLE 8 :

La Police Municipale est chargée de veiller à l'exécution des présentes dispositions. Le constat pour le non-respect de ces obligations sera établi par la Police Municipale sous forme de rapport d'information. Chaque propriétaire sera avisé par lettre recommandée avec A.R de la nécessité de procéder aux opérations prescrites par l'Autorité Municipale pour le terrain concerné.

ARTICLE 9 :

A défaut d'exécution des obligations d'entretien, **dans un délai de 2 mois** après réception du courrier, il pourra être procédé d'office aux travaux par les services de la ville de la Teste de Buch ou par un prestataire aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits. Le mis en cause fera l'objet d'un procès-verbal pour le non-respect du présent arrêté municipal conformément aux dispositions prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal. La violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe.

A titre exceptionnel, la commune se réserve le droit d'intervenir sur des opérations d'entretien lorsque celle-ci peuvent être effectuées à partir du domaine public.

ARTICLE 10 :

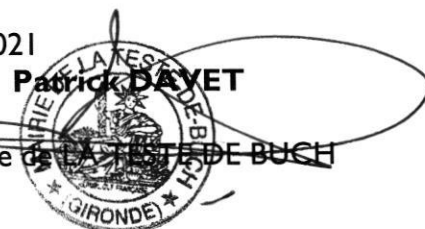
Monsieur le Receveur Percepteur de la Teste de Buch est chargé du recouvrement de cette créance.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 221490, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Receveur Municipal et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 02 mars 2021

Patrick DAVET
Maire de LA TESTE DE BUCH



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20210302-ARR2021_113-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2021

Affichage : 03/03/2021

Le Maire de La Teste de Buch
Patrick DAVET